



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 06 Juillet à 18h00 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

| | | |
|-------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Effectif Légal : 26 | Nombre de présents : 18 | Nombre de pouvoirs : 6 |
| Quorum : 9 ¹ | Date de convocation : 30 juin 2022 | Quorum atteint |

Informations Générales

Remarques du Maire : Edwin DESAILLY Marais Chapelain, en qualité de stagiaire assistant de Mme LAVEZ, accompagne les services pendant un mois ; il a été présent à la commission des finances, a assisté aux élections législatives et fera des vacances à la médiathèque.

Le Maire fait part, aux lieux et places de Cyrille HERVY, du mail reçu du Secours Populaire de La Chapelle des Marais ; En effet Mme PENDUFF n'a pu se présenter physiquement, testée positive au Covid. Elle souhaite faire part des remerciements chaleureux de l'association pour l'installation « expresse » dans le bel espace dont ils disposent désormais. Elle remercie également la commune pour sa participation aux frais de peinture.

Christelle PERRAUD : rappelle l'inauguration de l'Esp'Ado samedi matin à 11h au complexe sportif : « venez nombreux ».

¹ Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 et décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 retour aux mesures d'exceptions à savoir quorum atteint si le tiers des membres en exercice est présent, et un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs

Nadine LEMEIGNEN suit en rappelant le concert du Grand 8, initié par le VIP, samedi soir à 20h00.

Enfin Nicolas BRAULT HALGAND poursuit en rappelant les dates des 23 et 24 juillet pour le Festival de la Vannerie et du Patrimoine, et rappelle que les élus ont reçu un calendrier de permanences pour l'installation et le rangement le vendredi matin et lundi matin. Autrement des permanences doivent être tenues sur la petite banque (vente d'osiers et paniers), la nouvelle monnaie utilisée afin d'éviter aux bénévoles d'avoir à manipuler de l'argent.

Sandrine VIGNOL propose au nom de l'OASB, dans le cadre de l'action Terre de Jeu, label de JO 2024 que la commune a eu, une journée sans voiture le jour du prochain Conseil Municipal soit le 21 septembre 2022: venue en vélo ou transports en communs pour tous les élus et agents.

JF JOSSE : le chaland avance bien sur l'esplanade (le fond est fait et le support en cours) la fin du chantier est prévue le 22 Juillet. Ils sont là 3 jours par semaines.

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

VALIDATION PV 18 Mai 2022- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 23 Mars 2022.

Martine PERRAUD demande à ce que soit rajouter suite à son échange avec Nicolas BRAULT HALGAND la phrase suivante (p 16) :

« *Martine PERRAUD a précisé que tout ce qui n'est pas écrit dans un protocole ne s'impose pas à celui qui l'applique* », et demande à ce que cette conclusion fasse partie du PV.

Le Maire précise qu'une réflexion sur l'enregistrement des propos sera faite en septembre. Il en profite pour rappeler que, d'ordinaire, le rapporteur qui soumet une délibération et qui a répondu à toutes les questions, clos le débat. On ne peut ensuite poser d'autres questions

La modification est mise au vote : à l'unanimité, il est accordé cette modification (vote pour 25)

En l'absence d'autres observations, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 18 Mai 2022 aux voix. Le compte rendu avec cette modification du Conseil Municipal du 18 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Christelle PERRAUD**, est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie-Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

RH - Administration générale - Intercommunalité

- ↓ convention de groupement de commandes concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet - autorisation de signature
- ↓ acquisition et entretien des vêtements de travail : convention constitutive de groupement de commandes - autorisation de signature

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme- Aménagement du Territoire- Développement durable

📌 avis vente de la parcelle AP 415

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances - Ressources Humaines Événementiel-

📌 modification du tableau des effectifs - création de poste

📌 subvention exceptionnelle au comité des œuvres sociales du personnel de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (cos 44)

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Travaux - Sécurité - Transports - Voirie

📌 salle Krafft - autorisation donnée au maire de signer les devis des entreprises

📌 signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies.

rapporteur : Gilles PERRAUD

Enfance- Jeunesse- Vie Scolaire

📌 règlement convention d'occupation précaire, maison 50 bd de la gare

Rapporteur : Christelle PERRAUD

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

1° Exercice du droit de préemption urbain

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

IA 044 030 22 00050

Vente projetée par Monsieur NOBLET ROLAND concernant Bâti sur terrain propre situé LE CLOS BOURDIN cadastré AD 279, 30 AD 280 et d'une superficie de 954 m²

IA 044 030 22 00055

Vente projetée par Monsieur GRANDPIERRE ALAIN concernant un Bâti sur terrain propre situé 20 RUE DE LA RIVIERE cadastré ZB 92, 30 ZB 93, 30 ZB 94 et d'une superficie de 2 610 m²

IA 044 030 22 00056

Vente projetée par Madame CLEMENT Hélène Marie Thérèse concernant un Bâti sur terrain propre situé PETIT CLOS DU MOULIN cadastré AE 51 et d'une superficie de 210 m²

IA 044 030 22 00057

Vente projetée par Madame BROUSSARD LUCETTE d'un Bâti sur terrain propre situé 46 RUE DE LA JAUNAIS cadastré ZA 49, ZA 50 et d'une superficie de 1 610 m²

IA 044 030 22 00058

Vente projetée par Monsieur WYSOCKA Michel d'un terrain non bâti situé Rue de Ranretz cadastré AO 425 et d'une surface de 541 m². Jean François JOSSE qu'une grande partie de la propriété est en zone non constructible

IA 044 030 22 00059

Vente projetée par Madame CLODIC LELIEVRE JOSETTE d'un terrain non bâti situé Le bourg cadastré AD 1 et d'une surface de 247 m²

IA 044 03022 00060

Vente projetée par Monsieur COUVRAND Gérard d'un terrain non bâti situé Le Pré de la Fontaine cadastré AE 109 et d'une surface de 251 m²

IA 044 030 22 00061

Vente projetée par Monsieur PIHERY BORIS d'un terrain Bâti sur terrain propre situé RUE DE LA MARTINAIS cadastré 30 ZB 186 187, 209, et 445 et d'une surface de 763 m²

IA 044 030 22 00062

Vente projetée par J.E.T. LA BAULE d'un terrain non bâti situé LA LEVEE DU BE cadastré AH 107, AH 108 et d'une surface de 1 375 m²

IA 044 030 22 00063

Vente projetée par Monsieur CLEMENT Gilles d'un terrain non bâti situé 30 rue du Petit marais cadastré AE 58 et d'une surface de 907 m²

IA 044 030 22 00064

Vente projetée par Monsieur BLANDIN Gérard d'un terrain non bâti situé Rue de la Surbinais cadastré AB 300 et 301 16/05/2022 et d'une surface de 1 163 m²

IA 044 030 22 00065

Vente projetée par Monsieur REGENT Gérard d'un terrain Non bâti situé Rue de la saulzaie cadastré section B n°1342, et 1344 et d'une surface de 824 m²

IA 044 030 22 00066

Vente projetée par Monsieur MALTAS Hugo Gilles Jacky d'un Bâti sur terrain propre situé 19 rue du lavoir cadastré AE n° 512 et d'une surface de 492 m²

IA 044 030 22 00067

Vente projetée par Madame PABOIS MARIE CLAIRE d'un terrain non bâti situé LEVEE DU CHAMP BARBIER cadastré Section G 676, 677, et 700 et d'une surface de 2 247 m²

IA 044 030 22 00068

Vente projetée par Monsieur JOURNIAC JEROME d'un Bâti sur terrain propre situé GAGNERIE DE CAMERUN cadastré section F 135, 49, 50 et 51 et d'une surface de 3 851 m²

IA 044 030 22 00069

Vente projetée par Madame HALGAND Gaëlle d'un Bâti sur terrain propre situé rue de la Herviais cadastré section AO 158, 662, 664, 665, et 666 et d'une surface de 343 m²

IA 044 030 22 00070

Vente projetée par Monsieur BELLOUIN Ludovic d'un Bâti sur terrain propre situé 45 rue de la jaunais cadastré section ZA 655, 659, 664, et 668 et d'une surface de 540 m²

IA 044 030 22 00071

Vente projetée par Monsieur PERRIOT Maurice d'un terrain non bâti situé 92 rue du lavoir cadastré section AP 846 et d'une surface de 368 m²

IA 044 030 22 00072

Vente projetée par Monsieur GOURET GILBERT d'un Bâti sur terrain propre situé 44 B RUE DE LA JAUNAIS cadastré section ZA 47, et 48 et d'une surface de 840 m²

IA 044 030 22 00073

Vente projetée par Monsieur LARUE BENJAMIN ALEXANDRE CHARLES d'un Bâti sur terrain propre situé 18 RUE DES IRIS cadastré AH 423, 424, 430, et 431 et d'une surface de 219 m²

IA 044 030 22 00074

Vente projetée par Monsieur DEMONT JEAN d'un Bâti sur terrain propre situé 54 RUE DU FOSSE BLANC cadastré AO 117 et d'une surface de 158 m²

1/ 1- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CARENE ET LES VILLES DE TRIGNAC, DONGES, PORNICHET, MONTOIR-DE-BRETAGNE, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-JOACHIM, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, ET DE BESNE, RELATIVE AU RECOURS AUX MARCHÉS DU RESAH CONCERNANT LES PRESTATIONS DE TELECOMMUNICATIONS EN TELEPHONIE FIXE ET MOBILE, VPN ET ACCES INTERNET -

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché relatif aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet arrivera à son terme en juillet 2022. Dans un objectif d'économies de moyens (humains et financiers), la CARENE a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Afin de permettre aux communes de la CARENE de moins de 20 000 habitants de bénéficier de ces marchés, la CARENE et les villes de Trignac, Donges, Pornichet, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Saint-André-des-Eaux, et de Besné ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113- 7

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal

Le Maire précise que cette délibération est passée hier devant le Conseil Communautaire ; en effet, il confirme que passer par le réseau RESAH est particulièrement attractif du fait du volume conséquent d'acquéreur.

Sur cette observation orale, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (25 votants)

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes relative au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant

2/ 2- ACQUISITION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, DONGES, LA CHAPELLE DES MARAIS, MONTOIR-DE-BRETAGNE, PORNICHET, SAINT-JOACHIM ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE)

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Les marchés relatifs à l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail étant arrivés à échéance, il convient de les renouveler. Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113- 7

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal

En l'absence d'observations orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant

3/ VENTE DE LA PARCELLE AP 415

RAPPORTEUR : Jean François JOSSE

Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise, demeurant 8 rue de la lande à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle AP n° 415 située « La Coifferie » (zone NA1 du PLUi), d'une superficie totale de 473m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 24/03/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 30/11/2021,

Vu l'accord écrit de Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise en date du 28/06/2022 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AP n° 415 et de la prise à sa charge des frais de notaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise la parcelle cadastrée section AP n° 415, située « La Coifferie » et d'une superficie totale de 473 m² au prix de 240 €.

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Jean François JOSSE précise que cette parcelle est inutilisée ce qui fera une friche en moins à entretenir pour la commune.

Sue cette observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (votant 26) Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de vendre à Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise demeurant 8 rue de la lande à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AP n° 415, située « La Coifferie », d'une superficie totale de 473 m².
- Dit que le terrain est vendu au prix de 240 €, les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente

4- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS, CREATION DE POSTES

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants, suite aux avancements de grade 2022 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide la création des deux emplois suivants à compter du 1er Septembre 2022

* 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

* 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

- Approuve la modification subséquente du Tableau des effectifs joint

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget

5- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE (COS 44)

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le C.O.S. 44 est une association loi 1901 qui a pour but d'assurer aux membres du personnel territorial actif, retraité et ayant droit, une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire (ex : prime naissance, subvention loisirs, aide aux vacances, aide familiale, secours d'urgence, prêt d'accession à la propriété, etc...)

La municipalité participe au fonctionnement de cette association sous la forme de cotisation annuelle calculée suivant la masse salariale de l'année n-2 et de subvention spécifique pour l'octroi, au personnel communal, de primes exceptionnelles.

Il est rappelé que cette somme est redistribuée aux agents dont la liste sera transmise au COS 44 pour récompenser leur travail au sein de la collectivité et dans les conditions suivantes :

* remise de la médaille d'argent (20 années de travail)

* remise de la médaille de vermeil (30 années de travail)

* remise de la médaille d'or (35 années de travail)

* Départ en retraite

Considérant que pour l'année 2022, deux agents peuvent bénéficier de cette gratification, au titre de départ en retraite

Vu les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriale

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Le Maire précise que cela est récurrent pour chaque départ en retraite.

Sur cette remarque et sans observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (C.O.S. 44), pour pouvoir couvrir les primes attribuées,

- Dit que cette somme sera redistribuée aux agents communaux dont la liste sera transmise au COS 44 pour récompenser leur travail au sein de la collectivité.

- Dit que cette somme sera mandatée à l'article 6574

Départ de Jacky LE GOFF à 18h40

6- SALLE KRAFFT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Gilles PERRAUD

La commune, propriétaire de la salle Krafft, a fait procéder, au cours des dernières années à plusieurs tranches de travaux sur cet ouvrage : désamiantage, remplacement de la toiture, changement de mode de chauffage, mise en accessibilité du bâtiment, réhabilitation de l'espace d'accueil.

La mise en place d'une Isolation par l'extérieur est la dernière phase de travaux prévus.

Toutefois, malgré trois parutions, allongeant d'autant le délai de consultation, le marché public d'isolation par l'extérieur de la Salle KRAFFT est demeuré infructueux (non-réception d'offres ou d'offre anormalement élevées) ; la Commission d'Appel Offre a été contrainte de rendre une déclaration d'infructuosité.

Désormais, la consultation des prestataires pour cet ouvrage se fait de gré à gré par interrogation directe de plusieurs sociétés pour chaque corps d'état. Les devis ont été reçus et transmis à la Maitrise d'Œuvre le 31 mai 2022 pour analyse.

La restitution de cette analyse a eu lieu le lundi 13 juin 2022 dont, au vu des critères d'attribution il ressort:

Pour le Gros œuvre - Ravalement

Il est proposé de retenir la société JOSSE pour un montant de 23 788,44 € HT pour la tranche ferme et 10 952,33 € HT pour la tranche conditionnelle pour la partie Maçonnerie

Il est proposé de retenir la société ARENATIO pour un montant de 43 095,50 € HT pour la partie Isolation

Pour la Charpente - Bardage - Couverture

Il est proposé de retenir la société FERATTE pour un montant de 337 851,40 € HT pour la tranche ferme et 75 771,39 € HT pour la tranche conditionnelle

Pour les Menuiseries extérieures - Fermetures

Il est proposé de retenir la société ATLANTIQUE OUVERTURE pour un montant de 63 543,14 € HT pour la tranche ferme et 22 977,50 € HT pour la tranche conditionnelle

Pour l'Electricité - Courants forts

Il est proposé de retenir la société FAUCHE pour un montant de 5 238,35 € HT pour la tranche ferme et 7 539,16 € HT pour la tranche conditionnelle

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code général de la commande public

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 23 juin 2022

Sur demande de précision sur la tranche optionnelle de Catherine CHAUSSE, cette option concerne la protection de l'accessibilité et le changement d'ouverture de l'entrée de la salle.

Le maire précise que c'est un dossier compliqué, mais on espère commencer les travaux qu'il y a une plus-value de 33 % du coût des travaux. Gilles PERRAUD confirme que l'augmentation est générale.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis de travaux tels que exposés ci-dessus pour la mise en place d'une Isolation par l'Extérieure de la salle Krafft et tous les actes y afférent

Départ de Daniel PERRAUD à 18h45

7- SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES.

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1er juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1er janvier 2024 (pour l'électricité).

Par délibération n°2020-12/94 du 02 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Chapelle des Marais a décidé d'adhérer au groupement de commandes du SYDELA pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et fournitures d'énergie.

Dans le but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur :

Il est précisé que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

La convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur

Par ailleurs, lors de la passation du Marché public d'électricité en 2018, la commune a souhaité que trois points de collecte d'Electricité soient d'origine renouvelable (100% ENR) : la Mairie, la Médiathèque et la Maison de l'Enfance. Elle souhaite maintenir cette demande dans le cadre du Nouveau Marché Public d'électricité.

En revanche, en ce qui concerne le Gaz naturel, la commune reste dans les mêmes dispositions que le précédent contrat, eu égard à l'incertitude de l'augmentation des prix.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Energie,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci annexée

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 23 juin 2022

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100 % de la TCCFE,

Pour résumé, Gille PRERRAUD indique que c'est la seule façon d'avoir des économies d'énergie et eu égard à l'expertise requise, c'est important de passer par de tels professionnels.

L'électricité depuis septembre 2021 a été multiplié par 3 et 90 % d'augmentation pour le gaz naturel.

En outre, il y a un changement par led de l'éclairage public pour des raisons écologiques. Toutefois, le maire précise qu'il ne convient pas de faire des économies de bout de chandelle. Car quand on parle d'arrêt d'éclairage public on parle de sécurité. La sécurité prime

Le maire précise qu'il faut être vigilant quant à l'utilisation de nos salles communes et notamment par certains usagers ou associations.

Gilles PERRAUD précise que les particuliers sont déjà impactés par cette augmentation.

Le Maire précise que le fait que Total Energie nous interpelle sur notre consommation, interroge.

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- ↪ Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, dans les termes sus exposés
- ↪ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- ↪ Autorise le coordonnateur du groupement à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.
- ↪ Dit que les crédits y afférents seront inscrits au Budget 2023

| |
|--|
| 8- CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE- Maison 50 boulevard de la Gare - 44 410 LA CHAPELLE DES MARAIS |
|--|

Rapporteur : Christelle PERRAUD

L'Etablissement Public Foncier s'est porté acquéreur de la maison d'habitation située au 50 bd de la gare à La Chapelle des Marais, faisant l'objet d'un portage foncier. Ce bien a été mis à la disposition de la commune de La Chapelle des Marais selon les termes d'une convention de mise à disposition signée le 25 octobre 2021.

Avec l'accord de l'EPF la commune permet, conformément à l'article 6 de cette convention, à l'Association MAM Abracadabra 44 d'occuper ce bien selon les termes définis dans une convention d'occupation précaire. L'usage des locaux est destiné à accueillir une Maison d'Assistant Maternelle, qui offre ainsi des places supplémentaires à l'accueil d'enfants de 0 à 4 ans, notamment sur des horaires atypiques, en complémentarité de l'offre du Multi accueil et des accueils individuels via le Relais Petite Enfance dont la commune est partenaire.

Cette convention d'occupation précaire définit entre autre les conditions et les modalités financières de cette mise à disposition, sachant qu'il s'agit d'une redevance d'occupation et non pas d'un loyer qui sera directement versé à l'EPF et viendra en déduction du prix d'acquisition en fin de portage. La redevance d'occupation mensuelle s'élève à 798,59 € par mois, forfaitisée sur 2 ans, avec une revalorisation à compter de la 3e année qui se fera à hauteur de 8 € le m² soit 939,20 €.

L'Association MAM Abracadabra 44 supportera l'ensemble des charges locatives TTC. Ce prix est justifié par l'objet de cette association qui concourt à satisfaire à l'intérêt local de complémentarité d'offre d'accueil des enfants par rapport au multi accueil communal, complémentarité portant notamment sur des horaires atypiques, ainsi qu'avec le Relais Petite Enfance intercommunal dont la commune de La Chapelle des Marais est partenaire.

L'Association MAM Abracadabra 44 s'engage par ailleurs, à affecter les locaux exclusivement aux activités prévues dans ses statuts et à ne pas dépasser l'effectif total de 12 enfants accueillis simultanément. Enfin cette convention est établie pour une durée de 3 ans entières et consécutives, qui commencera à courir à compter du 1er Décembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention d'occupation précaire, Maison 50 boulevard de la Gare, 44410 La Chapelle des Marais, à l'association MAM « Abracadabra 44 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 30 juin 2022.

Vu le projet de convention de coordination convention d'occupation précaire à l'association MAM « Abracadabra 44 » ci-annexé ;

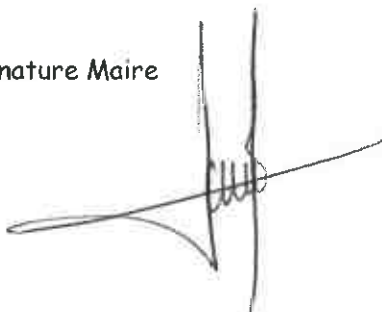
Le Maire indique qu'il s'agit d'un beau projet. Les CRAC sont passés en conseil communautaire hier soir, cette MAM en fait aussi partie ; elle pourrait être opérationnelle début janvier 2023.

Sur cette observation orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

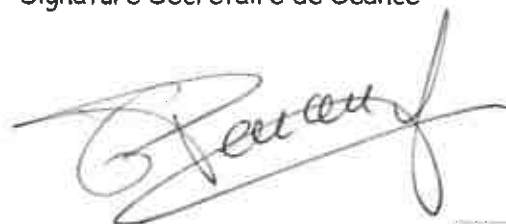
- Autorise la signature par le Maire ou son représentant de la convention d'occupation précaire, à l'association MAM « Abracadabra 44 » dans les termes sus exposés et de tous les actes y afférent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 18h54

Signature Maire



Signature Secrétaire de Séance





Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0800 8000

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 19
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 07/44 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CARENE ET LES VILLES DE TRIGNAC, DONGES, PORNICHET, MONTOIR-DE-BRETAGNE, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-JOACHIM, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, ET DE BESNE, RELATIVE AU RECOURS AUX MARCHES DU RESAH CONCERNANT LES PRESTATIONS DE TELECOMMUNICATIONS EN TELEPHONIE FIXE ET MOBILE, VPN ET ACCES INTERNET -

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché relatif aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet arrivera à son terme en juillet 2022. Dans un objectif d'économies de moyens (humains et financiers), la CARENE a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Afin de permettre aux communes de la CARENE de moins de 20 000 habitants de bénéficier de ces marchés, la CARENE et les villes de Trignac, Donges, Pornichet, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle-des-Marais,

Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Saint-André-des-Eaux, et de Besné ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes relative au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : 12 JUIL. 2022

■ la publication le 12 JUIL. 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Groupement de commandes relatif au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet

Entre :

La Ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Donges représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Montoir-de-Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de la Chapelle-des-Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Saint-André-des-Eaux représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Besné représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué afin de permettre aux communes de la CARENE de moins de 20 000 habitants de recourir à la centrale du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) concernant les marchés relatifs aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation du RESAH, en concertation avec le ou les entités membres,
- adhérer aux marchés du RESAH relatifs aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet,
- Identifier auprès du RESAH les collectivités bénéficiaires de chacun des lots en fonction des besoins définis par les membres du groupement de commandes,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), les villes de Trignac, Donges, Pornichet, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Saint-André-des-Eaux, et de Besné dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter de sa notification aux parties.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise l'adhésion aux marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,

- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable,
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) défini(s) par le RESAH et correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois la commande passée auprès du RESAH,
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Les membres du Groupement de commandes s'engagent à respecter les procédures de consultation et les modalités de dévolution des prestations définies par le RESAH, ainsi que l'ensemble des documents contractuels régissant les relations avec les titulaires.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais d'adhésion aux lots et/ou marchés relatifs au recours aux marchés du RESAH concernant les prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet seront partagés entre les membres du Groupement de commandes bénéficiaires du marché/lot en fonction de leurs poids démographique (référence DGF 2021). La CARENE versera les frais d'adhésion aux marchés au RESAH et procédera ensuite à leur refacturation auprès des communes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date d'échéance des marchés du RESAH relatifs aux prestations de télécommunications en téléphonie fixe et mobile, VPN et accès internet.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que celle-ci a été notifiée à l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en 10 exemplaires, à Saint-Nazaire, le ...

Pour la CARENE,
Le Président ou son représentant

Pour la Ville de Trignac,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Donges,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Pornichet,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Montoir-de-Bretagne,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de **Chapelle-des-Marais**,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Saint-Malo-de-Guersac,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Saint-Joachim,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de **Saint-André-des-Eaux**,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Besné,
Le Maire ou son représentant



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 19
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSEIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2022 - 07/45 ACQUISITION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL :
CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, DONGES, LA CHAPELLE DES MARAIS, MONTOIR-
DE-BRETAGNE, PORNICHET, SAINT-JOACHIM ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE)**

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Les marchés relatifs à l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail étant arrivés à échéance, il convient de les renouveler. Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le

cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 12 JUIL, 2022
- la publication le 12 JUIL, 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Acquisition et entretien des vêtements de travail

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Donges représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Montoir-de-Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La Ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du _____

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif à **l'acquisition et l'entretien des vêtements de travail.**

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim et la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en 7 exemplaires, à Saint-Nazaire, le ...

Pour la Ville de Saint-Nazaire,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Donges
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de La Chapelle des Marais
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Montoir-de-Bretagne
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Pornichet,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Saint-Joachim,
Le Maire ou son représentant

Pour la CARENE
Le Président ou son représentant

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIÉ - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 07/46 VENTE DE LA PARCELLE AP 415

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise, demeurant 8 rue de la lande à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle AP n° 415 située « La Coifferie » (zone NA1 du PLUi), d'une superficie totale de 473m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 24/03/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 30/11/2021,

Vu l'accord écrit de Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise en date du 28/06/2022 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AP n° 415 et de la prise à sa charge des frais de notaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise la parcelle cadastrée section AP n° 415, située « La Coifferie » et d'une superficie totale de 473 m² au prix de 240 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de vendre à Monsieur JOSSE Dévi et Madame CHATELLIER Françoise demeurant 8 rue de la lande à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AP n° 415, située « La Coifferie », d'une superficie totale de 473 m²,
- Dit que le terrain est vendu au prix de 240 €, les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

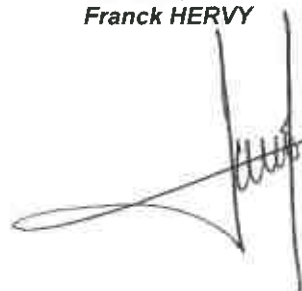


Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 12 JUIL. 2022
- la publication le 12 JUIL. 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 07/47 MODIFICATION

DU TABLEAU DES EFFECTIFS, CREATION DE POSTES

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants, suite aux avancements de grade 2022 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et l'administration générale en date du 27 juin 2022

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide la création des deux emplois suivants à compter du 1^{er} Septembre 2022

* 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

* 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

- Approuve la modification subséquente du Tableau des effectifs joint

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : 12 JUL. 2022

■ la publication le 12 JUL. 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07/07/2022

| Cadres d'emplois/Catégorie/Grades | | Echelle | Effectifs | | | | |
|---|--|---------|-------------|-----------|-------------|------------------------|---|
| | | | Budgétaires | Pourvus | Non pourvus | Nbre Temps non Complet | |
| TITULAIRES | | | 48 | 36 | 12 | 8 | |
| Filière ADMINISTRATIVE | | | 12 | 9 | 3 | 1 | |
| Emplois fonctionnels | | | 1 | 1 | 0 | | |
| <i>Directeur Général des Services</i> | | | 1 | 1 | 0 | | |
| A | Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux | | 1 | 0 | 1 | | |
| | <i>Attaché Principal</i> | | 1 | 0 | 1 | | |
| B | Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux | | 1 | 0 | 1 | | |
| | <i>Rédacteur</i> | | 1 | 0 | 1 | | |
| Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux | | | 9 | 8 | 1 | 1 | |
| C | <i>Adjoint administratif territorial principal 1ère classe</i> | | C3 | 4 | 3 | 1 | |
| | <i>Adjoint administratif territorial principal 2ème classe</i> | | C2 | 3 | 3 | 0 | |
| | <i>Adjoint administratif territorial</i> | | C1 | 2 | 2 | 0 | 1 |
| Filière TECHNIQUE | | | 17 | 11 | 6 | 2 | |
| B | Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs territoriaux | | 2 | 1 | 1 | | |
| | <i>Technicien principal 2ème classe</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| | <i>Technicien</i> | | 1 | 0 | 1 | | |
| Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux | | | 2 | 1 | 1 | | |
| | <i>Agent de maîtrise principal</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| | <i>Agent de maîtrise</i> | | 1 | 0 | 1 | | |
| C | Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux | | 13 | 9 | 4 | 2 | |
| | <i>Adjoint technique principal 1ère classe</i> | | C3 | 2 | 0 | 2 | |
| | <i>Adjoint technique principal 2ème classe</i> | | C2 | 6 | 4 | 2 | 1 |
| | <i>Adjoint technique territorial</i> | | C1 | 5 | 5 | 0 | 1 |
| Filière POLICE | | | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| C | Cadre d'emplois des agents de police municipale | | | | | | |
| | <i>Brigadier chef principal de police municipale</i> | | C3 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Filière MEDICO SOCIALE | | | 10 | 8 | 2 | 3 | |
| A | Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants | | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| | <i>Educateur de jeunes enfants 2ème classe</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| Cadre d'emplois des auxiliaire de puériculture | | | 5 | 3 | 2 | 0 | |
| B | <i>Auxiliaire de puériculture classe supérieure</i> | | 3 | 2 | 1 | | |
| | <i>Auxiliaire de puériculture classe normale</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| C | <i>Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe</i> | | 1 | 0 | 1 | | |
| Cadre d'emplois des Agents sociaux | | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | <i>Agent social principal 2ème classe</i> | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Cadre d'emploi des ATSEM | | | 3 | 3 | 0 | 2 | |
| | <i>ATSEM principal 1ère classe</i> | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | <i>ATSEM principal 2ème classe</i> | | 2 | 2 | 0 | 1 | |
| Filière ANIMATION | | | 6 | 5 | 1 | 1 | |
| Cadre d'emplois des animateurs territoriaux | | | 2 | 2 | 0 | 0 | |
| B | <i>Animateur principal 1ère classe</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| | <i>Animateur</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation | | | 4 | 3 | 1 | 1 | |
| C | <i>Adjoint d'animation principal 2ème classe</i> | | 4 | 3 | 1 | 1 | |
| | <i>Adjoint territorial d'animation</i> | | 0 | 0 | 0 | | |
| Filière CULTURELLE | | | 2 | 2 | 0 | 1 | |
| B | Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine | | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| | <i>Assistant de conservation principal 1ère classe</i> | | 1 | 1 | 0 | | |
| C | Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | <i>Adjoint du patrimoine principal 2ème classe</i> | | 1 | 1 | 0 | 1 | |



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱫᱷᱟᱱ ᱵᱤᱨ ᱫᱷᱟᱱ

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2022 - 07/48 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES ŒUVRES
SOCIALES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIRE-ATLANTIQUE (COS 44)**

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le C.O.S. 44 est une association loi 1901 qui a pour but d'assurer aux membres du personnel territorial actif, retraité et ayant droit, une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire (ex : prime naissance, subvention loisirs, aide aux vacances, aide familiale, secours d'urgence, prêt d'accession à la propriété, etc...)

La municipalité participe au fonctionnement de cette association sous la forme de cotisation annuelle calculée suivant la masse salariale de l'année n-2 et de subvention spécifique pour l'octroi, au personnel communal, de primes exceptionnelles.

Il est rappelé que cette somme est redistribuée aux agents dont la liste

sera transmise au COS 44 pour récompenser leur travail au sein de la collectivité et dans les conditions suivantes :

- * remise de la médaille d'argent (20 années de travail)
- * remise de la médaille de vermeil (30 années de travail)
- * remise de la médaille d'or (35 années de travail)
- * Départ en retraite

Considérant que pour l'année 2022, deux agents peuvent bénéficier de cette gratification, au titre de départ en retraite

Vu les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriale

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 27 juin 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (C.O.S. 44), pour pouvoir couvrir les primes attribuées,
- Dit que cette somme sera redistribuée aux agents communaux dont la liste sera transmise au COS 44 pour récompenser leur travail au sein de la collectivité.
- Dit que cette somme sera mandatée à l'article 6574

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 12 JUIL. 2022
- la publication le 12 JUIL. 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance





Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 07/49 SALLE KRAFFT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Gilles PERRAUD

La commune, propriétaire de la salle Krafft, a fait procéder, au cours des dernières années à plusieurs tranches de travaux sur cet ouvrage : désamiantage, remplacement de la toiture, changement de mode de chauffage, mise en accessibilité du bâtiment, réhabilitation de l'espace d'accueil.

La mise en place d'une Isolation par l'extérieur est la dernière phase de travaux prévus.

Toutefois, malgré trois parutions, allongeant d'autant le délai de consultation, le marché public d'isolation par l'extérieur de la Salle KRAFFT est demeuré infructueux (non-réception d'offres ou d'offre anormalement élevées) ; la Commission d'Appel Offre a été contrainte de rendre une déclaration d'infructuosité.

Désormais, la consultation des prestataires pour cet ouvrage se fait de gré à gré par interrogation directe de plusieurs sociétés pour chaque corps d'état. Les devis ont été reçus et transmis à la Maitrise d'Œuvre le 31 mai 2022 pour analyse.

La restitution de cette analyse a eu lieu le lundi 13 juin 2022 dont, au vu des critères d'attribution il ressort:

Pour le Gros œuvre - Ravalement

Il est proposé de retenir la société JOSSE pour un montant de 23 788,44 € HT pour la tranche ferme et 10 952,33 € HT pour la tranche conditionnelle pour la partie Maçonnerie

Il est proposé de retenir la société ARENATIO pour un montant de 43 095,50 € HT pour la partie Isolation

Pour la Charpente - Bardage - Couverture

Il est proposé de retenir la société FERATTE pour un montant de 337 851,40 € HT pour la tranche ferme et 75 771,39 € HT pour la tranche conditionnelle

Pour les Menuiseries extérieures - Fermetures

Il est proposé de retenir la société ATLANTIQUE OUVERTURE pour un montant de 63 543,14 € HT pour la tranche ferme et 22 977,50 € HT pour la tranche conditionnelle

Pour l'Electricité - Courants forts

Il est proposé de retenir la société FAUCHE pour un montant de 5 238,35 € HT pour la tranche ferme et 7 539,16 € HT pour la tranche conditionnelle

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code général de la commande publique

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 23 juin 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis de travaux tels que exposés ci-dessus pour la mise en place d'une Isolation par l'Extérieure de la salle Krafft et tous les actes y afférent

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 12 JULI, 2022
- la publication le 12 JULI, 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIÉ - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 07/50 SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT

ET DE FOURNITURE D'ENERGIES.

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

Par délibération n°2020-12/94 du 02 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Chapelle des Marais a décidé d'adhérer au groupement de commandes du SYDELA pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et fournitures d'énergie.

Dans le but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur :

Il est précisé que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

La convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Par ailleurs, lors de la passation du Marché public d'électricité en 2018, la commune a souhaité que trois points de collecte d'Electricité soient d'origine renouvelable (100% ENR) : la Mairie, la Médiathèque et la Maison de l'Enfance. Elle souhaite maintenir cette demande dans le cadre du Nouveau Marché Public d'électricité.

En revanche, en ce qui concerne le Gaz naturel, la commune reste dans les mêmes dispositions que le précédent contrat, eu égard à l'incertitude de

l'augmentation des prix.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Energie,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci annexée

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 23 juin 2022

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100 % de la TCCFE,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- ↪ Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, dans les termes sus exposés
- ↪ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- ↪ Autorise le coordonnateur du groupement à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.
- ↪ Dit que les crédits y afférents seront inscrits au Budget 2023

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

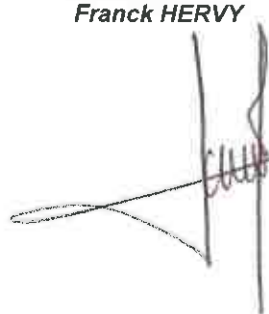


■ la transmission en Sous-préfecture le : 12 JUIL. 2022

■ la publication le 12 JUIL. 2022

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données

- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SYDELA
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention ainsi que, pour les personnes morales de droit public, la copie de l'approbation par l'assemblée délibération de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés sur la base du calcul suivant :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT/ kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.*

Le SYDELA émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N+1, sur la base des consommations de l'année N de chaque membre.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 5) ;
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours,
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur.**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en :**
 - GAZ NATUREL**
 - ELECTRICITÉ**
- **Autorise le SydeLa à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le

A Orvault.

| Nom du signataire | Qualité du signataire | Cachet | Signature |
|-------------------|-----------------------|--------|-----------|
| | | | |



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐃᐃ ᐃᐃᐃᐃ ᐆᐃᐃ

L'an deux mil vingt-deux, le SIX du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
- Cyrille HERVY ayant donné procuration à Franck HERVY
- Bertrand PITON ayant donné procuration à Sandrine VIGNOL
- Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
- Marie Anne THEBAUD ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Flavie HALGAND et Yann HERVY sont absents au moment de l'appel

Arrivée de Flavie HALGAND à 18h15

Arrivée de Yann HERVY à 18h35

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD, est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 07/51 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Maison 50 boulevard de la Gare - 44 410 LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Christelle PERRAUD

L'Établissement Public Foncier s'est porté acquéreur de la maison d'habitation située au 50 bd de la gare à La Chapelle des Marais, faisant l'objet d'un portage foncier. Ce bien a été mis à la disposition de la commune de La Chapelle des Marais selon les termes d'une convention de mise à disposition signée le 25 octobre 2021.

Avec l'accord de l'EPF la commune permet, conformément à l'article 6 de cette convention, à l'Association MAM Abracadabra 44 d'occuper ce bien selon les termes définis dans une convention d'occupation précaire. L'usage des locaux est destiné à accueillir une Maison d'Assistant Maternelle, qui offre ainsi des places supplémentaires à l'accueil d'enfants de 0 à 4 ans, notamment sur des horaires atypiques, en complémentarité de l'offre du Multi accueil et des accueils individuels via le RPE dont la commune est partenaire.

Cette convention d'occupation précaire définit entre autre les conditions

et les modalités financières de cette mise à disposition, sachant qu'il s'agit d'une redevance d'occupation et non pas d'un loyer qui sera directement versé à l'EPF et viendra en déduction du prix d'acquisition en fin de portage. La redevance d'occupation mensuelle s'élève à **798,59 € par mois**, forfaitisée sur 2 ans, avec une revalorisation à compter de la 3^e année qui se fera à hauteur de 8 € le m² soit **939.20 €**.

L'Association MAM Abracadabra 44 supportera l'ensemble des charges locatives TTC. Ce prix est justifié par l'objet de cette association qui concourt à satisfaire à l'intérêt local de complémentarité d'offre d'accueil des enfants par rapport au multi accueil communal, complémentarité portant notamment sur des horaires atypiques, ainsi qu'avec le Relais Petite Enfance intercommunal dont la commune de La Chapelle des Marais est partenaire.

L'Association MAM Abracadabra 44 s'engage par ailleurs, à affecter les locaux exclusivement aux activités prévues dans ses statuts et à ne pas dépasser l'effectif total de 12 enfants accueillis simultanément. Enfin cette convention est établie pour une durée de **3 ans entières** et consécutives, qui commencera à courir à compter du **1^{er} Décembre 2022**.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention d'occupation précaire, Maison 50 boulevard de la Gare, 44410 La Chapelle des Marais, à l'association MAM « Abracadabra 44 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du **30 juin 2022**.

Vu le projet de convention de coordination convention d'occupation précaire à l'association MAM « Abracadabra 44 » ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

↳ Autorise la signature par le Maire ou son représentant de la convention d'occupation précaire, à l'association MAM « Abracadabra 44 » dans les termes sus exposés et de tous les actes y afférent

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : **12 JUL. 2022**
- la publication le **12 JUL. 2022**

Fait à la Chapelle des Marais
Le 12 juillet 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



Convention d'occupation précaire à

L'Association « MAM Abracadabra 44 »

ENTRE :

La commune de La Chapelle des Marais, représentée par son Maire, Monsieur Franck HERVY, agissant es qualité, en vertu d'une délibération n°2020-06/17 du Conseil Municipal du 04 Juin 2020 lui donnant délégation,
Ci-après dénommée « la commune »

D'une part ;

ET :

L'association **MAM Abracadabra 44**, représentée par sa Présidente, Madame BOUHIER Maeva, ci-après dénommée « l'association »

D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de La Chapelle des Marais met à la disposition de l'association les locaux dont l'Établissement Public Foncier de Loire Atlantique est propriétaire par acte notarié du 20 décembre 2021 par convention de portage foncier, sis au **50 Boulevard de la Gare**, section cadastrale AE n°986 d'une superficie de 117,44 m², et comprenant au rez de chaussée : 1 pièce d'activité avec coin cuisine équipée, une arrière cuisine, une salle d'eau, sanitaires, 1 chambre, 1 garage attenant et à l'étage : une mezzanine, 2 chambres, sanitaires et salle de bain.

Article 2 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée, à compter du **1 Décembre 2022**, date de remise des clés, dans les conditions suivantes :

- les locaux sont mis à disposition moyennant une redevance d'occupation mensuelle de **798.59 €** forfaitisée sur 2 ans. Le montant de cette redevance sera ensuite revalorisé à hauteur de 8 € le m² soit **939.20 €** à compter de la 3^{ème} année et sur présentation des bilans financiers de l'association. Ce prix est justifié par l'objet de cette association qui concourt à satisfaire un intérêt local de complémentarité d'offre d'accueil des enfants par rapport au multi accueil communal, complémentarité portant notamment sur des horaires atypiques, ainsi qu'avec le Relais Petite Enfance intercommunal dont la commune de La Chapelle des Marais est partenaire.

Le montant de la dite redevance sera ensuite réévaluée annuellement au 1er janvier sur la base de l'évolution sur 12 mois de l'indice de référence des loyers (IRL) publié à l'INSEE (l'indice pris en compte pour réévaluer la redevance de l'année N, est l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année N-1). Cette réévaluation pourra également être étudiée en fonction du bilan financier annuel transmis par l'association.

- La redevance mensuelle est payable à la paierie départementale pour le compte de l'Établissement Public Foncier, **tous les 10 du mois**.

- l'association supportera l'ensemble des charges locatives TTC incombant normalement au locataire, dépenses générales et impositions (chauffage, gaz, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, TOM etc...) Elle supportera seule les frais risques et périls, tous abonnements et contrats. A titre exceptionnel, la commune dispense l'association du versement d'un dépôt de garantie.

Article 3 : usage des locaux

L'association s'engage à affecter les locaux exclusivement aux activités prévues dans ses statuts. L'effectif total d'enfants accueillis simultanément ne dépassera pas 12 enfants. La superficie du bâtiment de 117.44m² permet une capacité d'accueil totale limitée à 19 personnes.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute affectation à l'habitation.

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et de ses extérieurs (2 parcelles de 142 m² + 127 m² à l'arrière de la maison) et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements

- à transmettre toute modification des statuts de l'association et s'engage transmettre annuellement, à la Ville, ses bilans financier et d'activité. L'association s'engage à notifier au service Petite Enfance de la Ville les contrats en cours.

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité ;

- à fournir tout le matériel lié au fonctionnement de son activité ;

L'association reconnaît avoir eu communication du plan de la division en volume et il fera son affaire personnelle de l'aménagement des espaces verts extérieurs.

D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte ou de modifier l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation préalable de la commune.

Il est rappelé que conformément à la loi Abeille n°2015-136 du 9 février 2015, la mise en place d'un réseau wifi est interdite auprès des jeunes enfants.

Article 4 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. L'association devra fournir une nouvelle attestation tous les ans.

Article 5 : Conditions particulières

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;

- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Article 6 : Conditions générales

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Les statuts de l'Association prévoit un siège au sein de son Conseil d'Administration pour un représentant élu de la commune de La Chapelle des Marais, à titre consultatif.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation selon la procédure exposée dans l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** entières et consécutives, qui commenceront à compter du **1 Décembre 2022**.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Au terme fixé par le contrat, ce dernier pourra être reconduit, chaque partie devant notifier à l'autre son intention en respectant un délai de préavis de six mois avant l'échéance.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les travaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de l'immeuble

Fait à La Chapelle des Marais, le

La Présidente

Le Maire

Franck HERVY